

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

SOUTH WEST AFRICA CASES

(ETHIOPIA *v.* SOUTH AFRICA;  
LIBERIA *v.* SOUTH AFRICA)

ORDER OF 18 MARCH 1965

1965

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRES DU SUD-OUEST AFRICAIN

(ÉTHIOPIE *c.* AFRIQUE DU SUD;  
LIBÉRIA *c.* AFRIQUE DU SUD)

ORDONNANCE DU 18 MARS 1965

Official citation:

*South West Africa, Order of 18 March 1965,*  
*I.C.J. Reports 1965, p. 3.*

---

Mode officiel de citation:

*Sud-Ouest africain, ordonnance du 18 mars 1965,*  
*C.I.J. Recueil 1965, p. 3.*

Sales number **293**  
N° de vente :

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNEE 1965

18 mars 1965

1965  
18 mars  
Rôle général  
n<sup>os</sup> 46 & 47

## AFFAIRES DU SUD-OUEST AFRICAIN

(ÉTHIOPIE c. AFRIQUE DU SUD;  
LIBÉRIA c. AFRIQUE DU SUD)

## ORDONNANCE

*Présents* : Sir Percy SPENDER, *Président*; M. WELLINGTON KOO, *Vice-Président*; MM. WINIARSKI, BADAWI, SPIROPOULOS, sir Gerald FITZMAURICE, MM. KORETSKY, TANAKA, JESSUP, MORELLI, FORSTER, GROS, *juges*; sir Louis MBANEFO, M. VAN WYK, *juges ad hoc*; M. AQUARONE, *Greffier adjoint*.

LA COUR,

ainsi composée,  
après délibéré en chambre du conseil,  
vu l'article 48 du Statut de la Cour,

Dans les instances introduites par requêtes du Gouvernement de l'Éthiopie et du Gouvernement du Libéria contre le Gouvernement de l'Afrique du Sud enregistrées au Greffe de la Cour le 4 novembre 1960,

*rend l'ordonnance suivante :*

Vu la notification, faite par le défendeur à la Cour le 14 mars 1965, de son intention de présenter à la Cour une requête relative à la composition de la Cour aux fins des affaires qui lui sont actuellement soumises;

Considérant que cette notification a été dûment communiquée aux agents des demandeurs;

Considérant que, conformément aux termes de l'article 46 du Statut de la Cour, la Cour a décidé d'entendre à huis clos les observations des Parties sur la requête du défendeur concernant la composition de la Cour;

Ayant entendu les observations des Parties au cours des audiences tenues à huis clos les 15 et 16 mars 1965,

LA COUR,

par huit voix contre six,  
décide de ne pas faire droit à ladite requête.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-cinq, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Éthiopie, au Gouvernement du Libéria et au Gouvernement de l'Afrique du Sud.

Le Président,

(*Signé*) Percy C. SPENDER.

Le Greffier adjoint,

(*Signé*) S. AQUARONE.